



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de la sécurité routière****Soixante-dix-neuvième session**

Genève, 17-20 septembre 2019

Point 3 c) vi) de l'ordre du jour provisoire

Convention de 1968 sur la circulation routière : Conduite automatisée**Déclarations de politique générale se rapportant aux Conventions****sur la circulation routière de 1949 et 1968****Déclaration sur les véhicules automatisés****Document soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord**

La présente déclaration précise la politique actuelle du Royaume-Uni en ce qui concerne les véhicules automatisés et les Conventions sur la circulation routière. Elle définit aussi cinq résultats essentiels qu'il est considéré comme vital que le WP.1 obtienne pour qu'un amendement portant sur l'utilisation des véhicules automatisés puisse être apporté avec succès à la Convention sur la circulation routière de 1968. Une brève discussion sur ces cinq résultats essentiels devrait faciliter un débat plus large sur l'amendement de la Convention.



1. Le texte de la déclaration qui suit fait le point sur la position du gouvernement de Sa majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne l'utilisation des véhicules automatisés et les Conventions sur la circulation routière de 1949 et 1968. Il reflète la politique du Royaume-Uni au moment où cette déclaration est soumise au Forum mondial de la sécurité routière, et le gouvernement de Sa majesté se réserve le droit de modifier cette politique.

2. Le système automatisé de conduite d'un véhicule automatisé serait capable d'exercer en toute sécurité un contrôle dynamique (incluant notamment la direction, l'accélération, le freinage, le maintien des distances, le passage des carrefours et l'interaction avec d'autres usagers de la route) à la place du conducteur et donc de conduire le véhicule sur la route. Le déploiement en toute sécurité de cette technologie pourrait permettre d'améliorer radicalement la sécurité routière en réduisant les erreurs humaines, d'améliorer l'efficacité des réseaux routiers et d'apporter les avantages de la mobilité à ceux qui ne peuvent momentanément pas conduire.

3. Comme plusieurs autres parties contractantes aux Conventions, nous considérons que les essais et l'utilisation de véhicules automatisés n'est interdite ni par la Convention de 1949 ni par celle de 1968. Cela vaut pour tous les véhicules automatisés, y compris ceux pour lesquels un conducteur à distance exerce le contrôle en décidant ou pas d'utiliser ou d'activer le véhicule automatisé, en prend les commandes, programme le voyage et détermine les étapes et les destinations. Nous ne considérons donc pas qu'il faille amender l'une ou l'autre de ces Conventions pour faciliter le déploiement des véhicules automatisés mais nous n'excluons pas la possibilité d'élaborer de nouveaux instruments juridiques contraignants, qu'il s'agisse d'amendements ou de nouveaux traités, là où ils apporteraient plus de clarté et de valeur.

4. De plus, nous apprécions le rôle joué par les Conventions de 1949 et de 1968 pour favoriser la circulation routière internationale et promouvoir la sécurité routière. Nous sommes liés par les deux Conventions, comme un certain nombre d'autres pays, et nous les considérons comme équivalentes, ce qui fait que nous sommes préoccupés par le fait qu'une autorisation explicite des véhicules automatisés dans la Convention de 1968 puisse éventuellement être comprise (selon la manière dont elle est formulée) comme une interdiction implicite dans la Convention de 1949. À ce propos, nous tenons particulièrement à éviter la création de frontières bien gardée empêchant les voyages automatisés entre parties contractantes à la Convention de 1968 et parties contractantes à la Convention de 1949, par exemple entre le Royaume-Uni et la République d'Irlande ou entre la France et l'Espagne.

5. Nous comprenons que notre position selon laquelle il ne faut pas d'amendement n'est pas universellement partagée. Certaines parties contractantes, en particulier quelques-unes des parties contractantes à la Convention de 1968, sont persuadées que les dispositions de la Convention font obstacle au déploiement de véhicules automatisés. Le Royaume-Uni n'a pas l'intention de bloquer les ambitions de ces parties contractantes, surtout si un tel blocage risque d'affecter les marchés internationaux. Nous serions donc heureux de participer à l'élaboration d'un amendement, ou même d'un nouvel instrument juridique international contraignant, pour les véhicules automatisés qui soit applicable à toutes les parties contractantes aux deux Conventions.

6. Nous considérons que le Forum mondial de la sécurité routière aura besoin d'obtenir quelques résultats essentiels de haut niveau lors de l'élaboration d'un amendement qui fonctionne pour tout le monde. Cet amendement devrait :

a) Se concentrer sur les situations dans lesquelles un système de conduite automatisée assure le contrôle dynamique du véhicule. Il est important que le champ d'application des conventions soit respecté. Des questions telles que les responsabilités civiles ou pénales n'entrent pas dans ce champ d'application et relèvent de la compétence nationale ou d'autres traités ou organismes internationaux tels que le Conseil de l'Europe ou l'Union européenne ;

b) Ne pas créer de divergence entre la Convention de 1949 et celle de 1968 et éviter de créer des obstacles aux voyages et des entraves au commerce. Il ne serait pas acceptable de laisser une Convention à la traîne, même si nous sommes conscients du fait

que le travail ne peut pas toujours se faire en parallèle, surtout lorsque des solutions différentes sont nécessaires ;

c) Éliminer les blocages auxquels se heurtent certaines parties contractantes, tout en évitant d'en créer des nouveaux pour d'autres qui n'ont pas le même problème. Un amendement qui entraînerait de nouveaux inconvénients pour certaines parties contractantes serait intenable, d'autant que notre objectif partagé, au Forum mondial, est de promouvoir la sécurité routière et le transport routier international ;

d) Ne pas mésestimer les résultats recherchés par les Conventions, pas seulement au plus haut niveau en ce qui concerne la sécurité routière et le transport routier international, mais aussi au niveau des principes énoncés dans les deux Conventions. Le fait que la Résolution sur le déploiement de véhicules hautement et entièrement automatisés dans la circulation routière indique clairement qu'elle respecte les Conventions constitue l'une de ses caractéristiques principales ;

e) Offrir une certaine souplesse. La technologie des véhicules automatisés en est à un stade précoce de développement et il reste beaucoup à découvrir quant à la manière dont les véhicules automatisés vont fonctionner. Une réglementation précoce est susceptible de débloquent des technologies nouvelles, mais elle peut aussi nuire activement au développement de ces mêmes technologies.

7. Il importe de noter que le Royaume-Uni ne préconise pas de ne pas agir pour résoudre les problèmes auxquels sont confrontées certaines parties contractantes. Nous plaçons plutôt en faveur d'une action prudente et de la recherche d'un consensus, afin que toute solution élaborée soit acceptable pour tout le monde.

8. Nous souhaitons éviter les discussions de nature sémantique qui n'aident pas à résoudre les problèmes posés. Il importe en effet que nous soyons tous pragmatiques et que nous évitions tout dogmatisme pour favoriser une position consensuelle permettant de trouver une solution équitable pour tous.

9. Nous sommes convaincus que le meilleur moyen de procéder avec tout amendement consiste à dégager un consensus au sein du Forum mondial de la sécurité routière avant qu'il soit soumis au Secrétaire général des Nations Unies. C'est donc dans un esprit de collaboration, et dans le but de parvenir à un consensus, que le Royaume-Uni continuera à travailler au sein du Forum mondial afin de mettre au point une solution mutuellement acceptable pour encourager le déploiement en toute sécurité de véhicules automatisés.
